

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECRE_2026_022

Droit de préemption urbain Immeuble situé 3 RUE DE LA PAIX - 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DELTDMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n°DEL2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu l'arrêté ARRE_2025_046 en date du 24/11/2025 portant sur la délégation de fonction et signature à M. Daniel ROUSSEAU, adjoint au Maire de Montaigu-Vendée et Maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 janvier 2026 relative à la vente du bien sis 3 RUE DE LA PAIX - 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré 224 section AB numéros 594 et 808 moyennant le prix principal de 178.000,00 € et appartenant aux Consorts GOBIN,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DECIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter le bien sis 3 RUE DE LA PAIX - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré 224 section AB numéros 594 et 808, moyennant le prix principal de 178.000,00€.

Fait à Montaigu-Vendée

Daniel Rousseau
Montaigu-Vendée - Maire
délégué de St Hilaire de Loulay
5 fevr. 2026

Pour le Maire et par délégation,



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.